

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY LE VENDIN

-----  
**Séance du 28 février 2022**  
-----

**Convocation du 21 février 2022**

**Conseillers en exercice : 11**

**Conseillers présents : 9**

**Nombre de votants : 9**

-----  
L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-huit février à quatorze heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHESNEAU Daniel, Maire.

Etaient présents : Mrs CHESNEAU Daniel – CHAUVEAU Davy - DURAND Rémy- Mmes PLESSIS Dominique - CHESNEAU Francine – JOLY Claudine – Mrs CROCHARD Christian - PRODHOMME Philippe- Mme FLEURY Sylviane

Absent : /

Absent excusé : Mr DOLLE Jean-Marc - Mr DE SOUSA Manuel

Secrétaire de séance : Mr CHAUVEAU Davy

-----  
**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31  
JANVER 2022**  
-----

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le compte rendu de la réunion du lundi 31 janvier 2022 qui est approuvé à l'unanimité sans observation.

-----  
**OBJET : DEL2022-02-001: MANDAT donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de  
l'assurance garantissant les risques statutaires**  
-----

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Mandat**

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat**

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

**Article 3 : Statistiques sinistralité**

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité

**Article 4 : Transmission résultats consultation**

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

***La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.***

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

---

**OBJET : DEL2022-02-002: E-Collectivités – Reprise de la mission RGPD du Centre de Gestion de la Mayenne**

---

**Monsieur le Maire informe le Conseil municipal:**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

---

**OBJET : DEL2022-02-003: Création d'emploi d'assistant administratif à l'agence postale communale-Délibération rectificative**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

**Vu l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique** (Anciennement loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34),  
Vu la délibération en date du 15 juin 2006, portant sur la création du poste de l'agent postal communal à raison de 15h hebdomadaires,

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018,  
Considérant le départ en retraite de l'agent postal communal effectif au 1<sup>er</sup> mai 2022 (départ du poste au 1<sup>er</sup> avril avec la prise en compte des congés),

et après en avoir délibéré,

**décide :**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 un emploi permanent à temps non complet à raison de 16 heures 15 hebdomadaire d'assistant administratif en charge de l'agence postale. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L.332-8 du CGFP (ancien article 3-3 5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019).

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Cette délibération annule et remplace celle en date du 31 janvier 2022 visée en sous-préfecture le 4 février 2022.**

-----  
**OBJET : DEL2022-02-004: Recrutement d'agents contractuels de remplacement en application de l'article L.332-13 du CGFP (anciennement article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) - Délibération rectificative**  
-----

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique** (anciennement loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1) ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du CGFP précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

➤ **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Cette délibération annule et remplace celle en date du 31 janvier 2022 visée en sous-préfecture le 4 février 2022.**

---

**OBJET : DEL2022-02-005: Demande de participation aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole ST JOSEPH a PRE EN PAIL**

---

Vu la demande en date du 20 novembre 2021 de Mme RUAULT Sabrina, directrice de l'école Saint Joseph à Pré-en-Pail, concernant la participation aux dépenses de fonctionnement,

Considérant que 1 enfant domicilié à Neuilly-le-Vendin, est scolarisé à l'école Saint Joseph,

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'accepter la participation pour un montant de **150 € par enfant domicilié à Neuilly le Vendin** et fréquentant l'école St Joseph à Pré-en-Pail pour l'année scolaire 2021- 2022 (soit un montant total de **150.00€**).

➤ **DECIDE** de verser le montant de la participation en totalité à l'OGEC, la participation à l'APEL n'étant pas obligatoire.

---

**OBJET : DEL2022-02-006: Renouvellement : Demande de participation aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole SAINTE MARIE A LA FERTE MACE (Orne)**

---

Vu la demande en date du 14 décembre 2021 de Mr Bréard, directeur de l'école Sainte-Marie/Bernadette à La Ferté-Macé (Orne), concernant la participation aux dépenses de fonctionnement,

Considérant que l'école Sainte-Marie/Bernadette est un établissement privé par contrat d'association,

Considérant que 2 enfants domiciliés à Neuilly-le-Vendin, sont scolarisés à l'école Sainte-Marie, dont au moins 2 enfants de la même famille dans le même cycle de la même école privée et un frère scolarisé au Collège Notre-Dame,

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de renouveler la participation pour un montant de **150 € par enfant domicilié à Neuilly-le-Vendin** et fréquentant l'école Sainte-Marie à La Ferté-Macé pour l'année scolaire 2021/2022 (soit un montant total de **300,00 €**).

---

**OBJET:DEL2022-02-007: APPROBATION DU PV DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T) de la Communauté de Commune du Mont des Avaloirs**

---

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013143-008 du 23 mai 2013, modifié, portant création et statuts de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;

CONSIDERANT le Procès-Verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 3 février 2022 adopté à la majorité ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T fixant les Attributions de Compensation relatives aux transferts de compétence à la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent préalablement être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

**Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- D'APPROUVER le Procès Verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 3 février 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Procès Verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 3 février 2022.

---

**OBJET:DEL2022-02-008: APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T) de la Communauté de Commune du Mont des Avaloirs**

---

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013143-008 du 23 mai 2013, modifié, portant création et statuts de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;  
VU la délibération du conseil municipal de Neuilly le Vendin n° DEL2022-02-007 du 28 février 2022, adoptant le rapport de la C.L.E.C.T ;

CONSIDERANT le Procès-Verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 3 février 2022 adopté à la majorité ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation 2022 relatif aux transferts de compétence à la Communauté de Communes, après en avoir adopté le rapport de la CLECT ;

**Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- D'APPROUVER les montants des attributions de compensation prévisionnelles 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation fixé à 93,63 € pour l'année 2022 pour la commune de Neuilly-le-Vendin.

---

**OBJET:DEL2022-02-009: AVIS sur le pacte financier 2022-2027 de la Communauté de Commune du Mont des Avaloirs**

---

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013143-008 du 23 mai 2013, modifié, portant création et statuts de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 février 2022 adoptant à la majorité le PACTE FINANCIER 2022-2027 entre la Communauté de communes du Mont des Avaloirs et ses communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le PACTE FINANCIER 2022-2027 entre la Communauté de communes du Mont des Avaloirs et ses communes membres

**Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- D'EMETTRE UN AVIS sur le PACTE FINANCIER 2022-2027 qui a été approuvé par le Conseil de Communauté

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le pacte fiscal et financier de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs

---

**OBJET:DEL2022-02-010: Avis de la commune relatif à l'adhésion de la CC du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne**

---

Vu l'article L.5211-18 du CGCT,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités,

Vu la délibération de Territoire d'énergie Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

Considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à Territoire d'énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles,

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Considérant les modalités prévues par le CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent de prononcer dans un délai de trois mois sur l'admission de la nouvelle collectivité. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité adhérente est réputée favorable.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne**

---

**OBJET:DEL2022-02-011: vente tracteur tondeuse – service technique**

---

Mr le Maire laisse la parole à Mr CHAUVÉAU. Il explique aux membres du Conseil Municipal que la commune dispose d'un tracteur tondeuse qui n'est plus d'utilité pour le service technique. Il propose de vendre celui-ci et en contrepartie de prévoir un nouvel achat (tracteur ou voiture).

Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est autorisé par la délibération 2020-05-006 du 25 mai 2020 à procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

La mise à prix de la vente étant fixée à 500 €, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser la vente.

L'adjoint délégué propose au Conseil Municipal,

- D'autoriser la mise en vente du tracteur acquis en 2008, pour une mise à prix de 500 € ;
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents

Après en avoir discuté, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

↳ DECIDE de vendre le tracteur tondeuse acquis en 2008 pour un prix de départ fixé à 500€ et d'accepter les offres sous pli cachetés qui seront étudiées le même jour.

↳ ACCEPTE d'encaisser la recette au budget communal et d'émettre les écritures de cession qui en découleront

↳ AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire

---

**QUESTIONS DIVERSES**

---

- Copieur école : Suite aux nouvelles propositions de la société DBR, il a été décidé de refaire un point courant juin pour le remplacement du copieur.
- Point d'arrêt transport : Les élus sont informés que les transports ALEOP et la région ont interpellés la commune pour mettre en place un marquage au sol et un point d'arrêt pour les lignes de transport qui s'arrêtent dans le bourg. Après avoir rencontré Mr GROUSSARD du réseau ALEOP, il a été convenu que ces travaux seraient étudiés en même temps que l'aménagement du bourg.
- Fourrière départementale de la Mayenne : Il a été décidé de ne pas adhérer pour 2022.
- Proposition vente logement boulangerie : Mr CHAUVEAU informe qu'une proposition à 23.000 euros a été faite pour le logement de la boulangerie, sans plus détails à ce jour.
- Proposition local épicerie : Mr CHAUVEAU informe le conseil que nous avons reçu une demande de location d'une entreprise anglaise de vente en ligne pour le bâtiment de l'épicerie. Mr CHAUVEAU demande une réponse à chaque conseiller afin de pouvoir poursuivre ou non cette demande.
- Devis réparation du tracteur tondeuse : Mr CHAUVEAU fait part au conseil du devis de réparation pour l'ancien tracteur tondeuse au coût de 2806,80 euros. Estimant la réparation trop élevée, il fait part de lancer les offres pour le vendre au plus offrant avec une mise à prix à 500 euros. Mr CHAUVEAU informe également le conseil de la possibilité d'acquérir une voiture pour le service technique au prix de 1200 euros. Dossiers à suivre.
- Changement des portes au bâtiment du terrain de foot : Mr CHAUVEAU donne lecture du devis de l'entreprise GUIBOUT pour le changement de la porte de la buvette 978 euros HT et les 3 portes des vestiaires à 864 euros HT la porte ; ainsi que 3 cylindres à 44 euros HT le cylindre. Main d'oeuvre à 35 euros. Les élus optent pour le changement de la porte de la buvette et les 3 cylindres des portes de derrière par l'entreprise GUIBOUT et la réparation des 3 bas de porte par la commune.
- Analyse financière de la commune : Mme GUILLOU viendra présenter l'analyse de la commune le vendredi 11 mars à 14h à la mairie.

---

## QUESTIONS ORALES

---

- Il est demandé si des travaux seront prévus pour les logements par rapport à la loi énergivore : Des bureaux d'étude vont être demandés pour réaliser des diagnostics.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 17 heures 30.